Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

▶ \underline{B} RÈGLEMENT (CE) N° 1356/2004 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2004

concernant l'autorisation décennale d'utilisation dans l'alimentation animale de l'«Elancoban», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 251 du 27.7.2004, p. 6)

Modifié par:

Iournal	officiel

		n^{o}	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) nº 108/2007 de la Commission du 5 février 2007	L 31	4	6.2.2007
► <u>M2</u>	Règlement (CE) nº 1096/2008 de la Commission du 6 novembre 2008	L 298	5	7.11.2008
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/138 de la Commission du 29 janvier 2019	L 26	1	30.1.2019

RÈGLEMENT (CE) Nº 1356/2004 DE LA COMMISSION du 26 juillet 2004

concernant l'autorisation décennale d'utilisation dans l'alimentation animale de l'«Elancoban», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

L'annexe B, chapitre I, de la directive 70/524/CEE est modifiée comme suit

La mention de l'additif monensin-sodium, appartenant au groupe «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses», est supprimée.

Article 2

L'Elancoban, additif appartenant au groupe «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» figurant à l'annexe du présent règlement, est autorisé en tant qu'additif utilisable dans l'alimentation des animaux aux conditions fixées à ladite annexe.

Article 3

Une période de six mois est autorisée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vue d'écouler les stocks de monensin-sodium.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Numéro d'identifi- cation de l'additif	Nom et numéro d'immatriculation du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	active par	Teneur maxi- male substance kg d'ali- complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) provisoires dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
Coccidiost	Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses									
E 757	► <u>M3</u> Elanco GmbH ◀	Monensin-sodium (Elancoban G100, Elancoban 100, Elancogran 100,	Substance active C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na sel sodique de polyéther de l'acide	Poulets d'engraisse- ment	_	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamen-teuses.»	30.7.2014	25 μg/kg de monen- sin-sodium/kg de peau + graisse fraîches
		Elancogran 100, Elancoban G200, Elancoban 200)	monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> (ATCC 15413), sous forme de granulés Composition en facteurs:	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120			8 μg/kg de monensin- sodium/kg de foie, rein et muscle frais.
			Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Composition de l'additif Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 10 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Granulés de calcaire 13-23 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 20 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p		16 semaines	60	100			